



Mairie de
Saint-Savin

facturation@saintsavin-isere.fr

CANTINE MUNICIPALE 2022 – 2023 REGLEMENT INTERIEUR

La cantine scolaire est un service municipal ouvert à tous les enfants scolarisés dans la commune.

Pour des raisons de sécurité, le nombre de places est impérativement limité. Nous nous réservons le droit d'annuler les réservations des enfants dont un des deux parents n'aura pas fourni son attestation d'emploi avec le dossier.

Les enfants doivent être pris en charge, dès la sortie de l'école, par les parents ou l'adulte responsable. A défaut, l'enfant sera conduit à la cantine et le repas sera facturé.

Les prix des repas sont fixés, par délibération du Conseil Municipal.

1 - FONCTIONNEMENT

- La cantine fonctionne les jours scolaires, c'est-à-dire les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- Les enfants sont pris en charge par le personnel communal dès la fin des cours à 12h00 jusqu'à l'heure d'ouverture des écoles, 13h30.
- Les arrivées ou départs ne sont pas autorisés pendant cette période, sauf cas exceptionnels et sur fourniture d'une autorisation (voir le document « sortie exceptionnelle sur le temps de cantine ») remise 48h à l'avance en mairie. Les enfants sont acceptés à la cantine, uniquement, dans la continuité de la journée scolaire.
- Les repas doivent impérativement être réservés à l'avance.
- Les menus sont disponibles sur le site internet de la mairie (<http://www.mairie-st-savin.fr/vie-quotidienne/a-tout-age/periscolaire/la-cantine>)
- Les enfants peuvent bénéficier de repas classique, végétarien ou sans porc.
- Avant toute inscription à la cantine pour un enfant sujet à des problèmes de santé ou ayant une intolérance alimentaire, les parents doivent venir en mairie pour la mise en place de la procédure préalable. Le personnel de service n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants. Toutefois, des exceptions pourront être accordées sur demande écrite expresse et présentation d'un certificat médical.
- En cas de handicap temporaire (plâtre, fauteuil roulant...), la procédure restera la même. La famille doit informer la mairie de tout changement de situation, le plus rapidement possible, afin de tout mettre en œuvre pour maintenir l'accueil de l'enfant dans les meilleures conditions.
- Tout objet personnel de valeur (bijoux, téléphone, jeux électroniques...) est fortement déconseillé. La municipalité décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation de ces objets.
- En cas d'intempéries avérées, d'impossibilité de circuler, aucun remboursement ne sera effectué si les écoles accueillent les enfants.

Avant toute réservation de repas, une inscription préalable est nécessaire.

Vous voudrez bien vous munir **des copies** du quotient familial (délivré par la Caisse d'Allocations Familiales) ou à défaut, de l'avis d'imposition ou de non-imposition, d'un justificatif de domicile récent, d'une attestation d'emploi par parent et d'une attestation de responsabilité civile.

2 - PORTAIL FAMILLE : un guichet ouvert 24h / 24 au service des familles

Grâce à l'identifiant qui vous sera remis par mail par la mairie lors du dépôt du dossier d'inscription, vous pourrez accéder à votre dossier sur internet. Vous disposerez alors d'une information complète sur les réservations de cantine en cours ou la situation de votre compte.

Vous pourrez également gérer la réservation ou l'annulation des repas en respectant les délais indiqués dans le règlement.

3 - RESERVATION DES REPAS :

- **Régulier** : vous pourrez souscrire un abonnement si votre enfant vient régulièrement à la cantine.
- **Occasionnel** : toute réservation doit **impérativement** être faite **le mercredi avant 9 heures pour les repas pris la semaine suivante, en vous connectant sur votre espace du Portail Famille**

Attention à la rentrée échelonnée en maternelle ; le jour de l'inscription vous incombe.

En cas de force majeure uniquement (maladie, raison professionnelle), il sera possible de modifier (en + ou en -) la réservation des repas, au plus tard la veille et impérativement avant 9 heures, à la mairie, suivant les modalités ci-dessous :

Jour du repas	Jour et heure limite de modification
lundi	le vendredi précédent - avant 9h
mardi	le vendredi précédent - avant 9h
jeudi	le mercredi - avant 9h
vendredi	le jeudi - avant 9h

En cas d'absence de l'enfant à la cantine, pour cause de maladie, le repas du 1^{er} jour sera dû. Les suivants devront être annulés par les parents sur le portail famille. Tout repas non annulé dans les délais sera facturé.

En cas d'absence imprévue de l'enseignant, le jour même, le repas sera remboursé si l'enfant ne va pas à l'école : **à signaler à la mairie dans les 24h**. Au-delà, l'annulation des repas est à la charge des parents sur le portail famille.

Grèves : En cas de grève, les parents souhaitant annuler le ou les repas devront le faire **au secrétariat de la mairie ou sur le portail famille en respectant les délais** indiqués ci-dessus. Tout repas non annulé sera facturé.

Sorties scolaires à la journée : les repas sont automatiquement annulés

4 - TARIFS :

(comprennent la fourniture du repas, le temps de garde, le personnel de service et d'encadrement, la mise à disposition et l'entretien des locaux))

⇒ Quotient familial inférieur ou égal à 799	→ 3,90 €
⇒ Quotient familial de 800 à 1 399	→ 4,40 €
⇒ Quotient familial supérieur ou égal à 1400	→ 4,90 €
Dans le cas d'un PAI, repas fourni par les parents	→ 1,50 €

5 - PAIEMENT

Une facture est envoyée par mail mensuellement et le règlement doit être effectué, en mairie, sous 10 jours. Au-delà de ce délai, le règlement fera l'objet d'un recouvrement par la Perception. Vous avez la possibilité d'opter pour le prélèvement automatique (mandat de prélèvement à nous retourner).

6 - DISCIPLINE

En cas de non-respect des règles de vie (politesse et respect envers le personnel et les autres enfants, nécessité de parler doucement avec les autres élèves, comportement correct, obéissance aux consignes de sécurité, d'hygiène et de discipline données par le personnel, respect du matériel), les parents seront informés. Dans le cas de manquement grave ou répété, des mesures allant jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive pourront être prises. Le présent règlement pourra être modifié par la municipalité en cas de besoin.